

MAIRIE de LAVAUUR

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**PENSER POUR 2023 A VISER EGALEMENT L'ARRETE DU 8
FEVRIER 2022
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI**

Le Maire de la commune de LAVAUUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers des personnes, du Comité national des transports publics particulier des personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la demande d'autorisation de stationnement de taxi formulée par la SARL JUAN PÈRE et FILLE, domiciliée 76-78 bis avenue Pierre FABRE, 81500 LAVAUUR, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 4 située sur la commune de LAVAUUR ;

Vu les arrêtés du 17 janvier 2022 et du 8 février 2022, portant autorisation telle que susvisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL JUAN PÈRE et FILLE, domiciliée 76-78 bis avenue Pierre FABRE, 81500 LAVAUUR, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de LAVAUUR.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 4.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est de marque Toyota Prius, immatriculé FM – 322 – XK et est assuré à la compagnie PACIFICA, 8-10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris, Cedex 15 sous le numéro de contrat n° F936/ADFL0000000031.

Article 3 : Cet arrêté vaut uniquement pour l'année en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Les arrêtés municipaux en date du 17 janvier 2022 et du 8 février 2022 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de LAVAUUR sont abrogés.

Article 7 : Le Maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

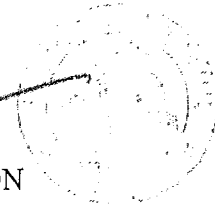
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au sous-préfet du Tarn – Bureau de la réglementation et des libertés publiques et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Lavaur, le 27 janvier 2023.

Le Maire,



Bernard CARAYON



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du maire (adresse postale de la mairie)
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex